



Revue du Centre de recherche

REVUE
de la gendarmerie nationale

de l'école des officiers de la gendarmerie nationale



Numéro **99**

Septembre 2013

Le mot du rédacteur en chef **Colonel Philippe DURAND**

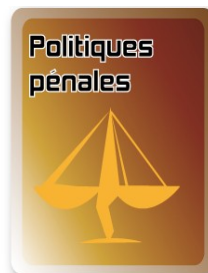
Chers abonnés,

En matière de techniques de prévention, j'ai distingué ce mois-ci deux articles qui me paraissent intéresser notre métier. Les structures d'aide aux victimes sont un pivot majeur d'une politique humaine d'assistance et de conseil qui ne s'inscrit utilement que dans la durée et dans le cadre d'une dotation financière pérenne. Ce domaine rejoint celui de l'enfance en danger et de ses dispositifs d'alerte. L'appréciation du succès de ces structures repose essentiellement sur l'objectivité des remontées d'informations liées à leur activité et l'objectivation des services rendus.

Nous sommes des acteurs de ces politiques et il nous appartient lors des réunions de préfecture et des instances de la politique de la ville de faire connaître nos constatations et de mettre en exergue les structures efficaces, aux stratégies claires et aux bilans de gestion transparents afin de faciliter le choix des décideurs notamment quant à l'accord de subventions utiles. Il me semble que cela fait partie des voies d'appropriation territoriale.



- La mise en place d'un parquet européen proposée par la Commission
- La sécurité intérieure européenne, sa stratégie et son architecture
- Deutschland : Die Strukturen eines Polizeistaats
- Adoption d'une nouvelle directive contre la cybercriminalité



- Le financement et la gouvernance de la politique d'aide aux victimes
- Observatoires de l'enfance en danger
- Réforme pénale : la contrainte pénale
- Lutte contre les violences faites aux femmes



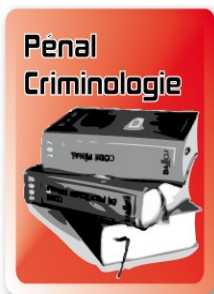
- Galileo : le système de géolocalisation européen
- Cyberattaque : 2^{ème} cause de pannes Internet dans l'UE en 2012
- Bornes de recharge des voitures électriques



- CNIL: situation des fichiers de police
- La protection des données personnelles, un enjeu organisationnel technique
- Gérontechnologies : les règles à respecter
- Les associations hostiles aux Roms : arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme
- Des règles européennes sur l'accès à un avocat
- Mineurs isolés étrangers : premier bilan de la réforme de l'accueil



- Médiation sociale
- Remise du rapport sur la participation des citoyens



- Victimation et sentiment d'insécurité
- Comment mesurer l'évolution de la délinquance juvénile ?



- Contenus Internet territoriaux et apports des OPEN DATA
- Les tensions envers les Roms sont plus vives en France qu'ailleurs
- L'isolement relationnel : une donnée sociale à suivre
- Décret n° 2013-770 du 26 août 2013 relatif aux frais de justice



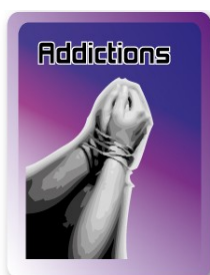
- La politique de la ville en France et en Grande-Bretagne
- Déserts médicaux: le contrat de praticien territorial se met en place
- Enregistrement des installations classées pour les élevages porcins
- Décentralisation : le premier projet de loi validé en première lecture par l'Assemblée nationale
- Port d'armes pour les fonctionnaires et les agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques



- Vignobles, un appel à la vigilance contre les procédures de blanchiment
- Les vols dans les exploitations
- CNAPS : publication d'une « Charte du contrôle »
- Encadrement des dispositifs internes de sécurité dans les entreprises
- Bruit de voisinage : guide pratique sur le traitement des plaintes



- Vente de médicaments en ligne : règles de sécurité
- La culture du maïs : le MON 810 de nouveau autorisé
- Nucléaire : la Russie souhaite disposer d'une centrale flottante d'ici 2016
- Exploitation du gaz de schiste en Europe : pas d'interdiction formelle



- Drogues de synthèse et législation européenne



- Vols de fret : des réseaux criminels sans frontières
- Les oeuvres d'art, troisième grand trafic mondial
- Cyberespionnage : le point de vue américain
- Coopération internationale en matière de pornographie infantile
- Durcissement de la législation anti-terroriste au Bahreïn
- Séminaire sur le traité du commerce des armes



- Les coups de cœur du département documentation





ÉDITORIAL DU DIRECTEUR

La rentrée appelle la mobilisation! Le centre de recherche a commencé l'année universitaire à vitesse accélérée : intervention au séminaire franco-suisse sur la cybersécurité, animation de l'observatoire FIC sur la confiance numérique, atelier de recherche sur la prévention situationnelle, soutien aux élèves-officiers qui s'approprient leur sujet de mémoire, accompagnement de

ceux qui, pour la première fois, suivent un parcours «autonomie» réservé aux titulaires d'un Master 2. La convergence avec le centre d'enseignement supérieur se poursuit, les partenariats se développent. Avec l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr au Mont d'Or, une réflexion conjointe sera conduite sur les technologies de la sécurité, en vue de contribuer au prochain TAC (Technologies against crime) organisé à Lyon en avril 2015. Déjà associé à la Revue de la gendarmerie, le CREOGN devrait prendre des responsabilités accrues au moment du passage au format numérique. D'autres projets sont en cours avec des centres universitaires à Dijon et à Lyon. Parmi les thèmes d'actualité figure en particulier la loi de programmation militaire qui va consacrer la cyberdéfense avec des articles donnant une base légale à l'action des services spécialisés. De quoi donner un contenu inédit aux mémoires des élèves portant sur ce thème. La prochaine manifestation organisée par le CREOGN, le 9 octobre, sera consacrée à Louis Pouzin, un des fondateurs d'Internet, récemment distingué par la reine d'Angleterre. Comme vous pouvez le constater, le travail ne manque pas. Le centre de recherche se renouvelle avec l'arrivée du colonel Vidal, ancien commandant de groupement de la Marne, qui remplacera, en 2014, le colonel Durand. Bonne «année universitaire» à tous nos lecteurs, dont le nombre augmente régulièrement, preuve de la pertinence des publications du centre.

Le Général d'armée (2S) Marc WATIN-AUGOUARD

AGENDA DU DIRECTEUR

6 septembre : intervention sur le thème de la cybersécurité au séminaire franco-suisse de l'académie de police de Savatan.

9 et 10 septembre : participation aux Universités d'été de la défense (Pau).

11 septembre : animation de l'Observatoire FIC avec le préfet Debacq et Patrick Guyonneau (STSI²).

12 septembre : atelier de recherche sur la prévention situationnelle.

16 septembre : entretien avec le Figaro Magazine pour un dossier relatif à la cybersécurité.

17 septembre : conférence sur la cybersécurité au café de la Paix au profit de chefs d'entreprises.

17 septembre : participation à la chaire «identité numérique» de Telecom/Paristech.

18 septembre : participation au symposium cyberdéfense (école militaire).

24 septembre : Centre européen de prospective stratégique: débat sur le thème de la cyberdéfense.

27 septembre : intervention au colloque sur la contrefaçon, co-organisé par la gendarmerie et l'association Territoires et Création.

27 et 28 septembre : intervention au colloque de l'association française des juristes de défense et de sécurité.





ACTUALITÉS EUROPÉENNES

99-13-EU-01 LA MISE EN PLACE D'UN PARQUET EUROPÉEN PROPOSÉE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le 17 juillet 2013, Viviane REDING, la commissaire européenne chargée de la justice, a proposé de créer un embryon de parquet européen. Il s'agit de concrétiser l'une des grandes avancées du traité de Lisbonne, quatre

ans après son entrée en vigueur, en allant vers la création d'un corps de procureurs européens. L'objectif est de poursuivre la mise en place d'un espace pénal européen, afin de traquer les criminels qui se jouent des frontières.

Le parquet européen, qui se caractériserait par une structure décentralisée intégrée dans les systèmes judiciaires nationaux, aura le pouvoir de demander ou d'ordonner des mesures d'enquête comme des perquisitions, saisies ou auditions de suspects. Cette nouvelle entité aura à sa tête pour diriger et coordonner le travail un procureur assisté de quatre adjoints qui seront les garants d'une approche uniforme dans toute l'Union ce qui est essentiel, surtout dans les affaires transfrontalières.

NDR : L'une des conséquences majeures de la création du parquet européen est la réforme de l'unité de coopération judiciaire Eurojust. La nouvelle donne devrait permettre d'articuler les relations entre Eurojust et le futur Parquet européen, de moderniser l'unité de coopération judiciaire et enfin d'aligner le statut d'Eurojust sur celui des agences européennes.

<http://www.senat.fr/leg/ppr12-200.html>

99-13-EU-02 LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE EUROPÉENNE, SA STRATÉGIE ET SON ARCHITECTURE

La sécurité intérieure européenne est un sujet qui s'est développé ces dernières années. Parmi les projets novateurs figure le cycle de gestion politique de lutte contre la criminalité organisée ou «policy cycle». Cet article traite, de manière imagée, d'un domaine en plein essor. Il présente d'abord un bref historique de la sécurité intérieure comme thème politique européen. Il dresse également le portrait de ce "policy cycle" en tant que projet d'avant-garde. Pour les États, l'idée est d'optimiser les efforts fournis par leurs services de sécurité à partir d'un constat commun sur les menaces. Pour l'Europe, il s'agit d'adopter une démarche structurée et efficace dans la lutte contre ces menaces, en organisant le travail des agences européennes spécialisées et en établissant des priorités politiques. Il s'agit aussi de mettre en place un mécanisme de suivi de l'action réalisée afin d'adapter celle-ci en fonction de l'évolution criminelle.

<http://www.securiteinterieure.eu/>

99-13-EU-03 DEUTSCHLAND: DIE STRUKTUREN EINES POLIZEISTAATS

In der vergangenen Woche hat eine sechsköpfige Regierungskommission ihren Bericht zur Sicherheitsarchitektur in Deutschland veröffentlicht. Er macht deutlich, dass seit den Anschlägen vom 11. September 2001 die Strukturen eines Polizeistaats geschaffen wurden. Zugleich schlägt der Bericht vor, diesen Sicherheitsapparat gesetzlich zu legitimieren und seine Befugnisse so zu zementieren.

Die Regierungskommission aus je drei Vertretern des Justiz- sowie des Innenministeriums hatte im Januar damit begonnen, die neuen Sicherheitsgesetze der letzten zwölf Jahre systematisch zu überprüfen und einzuschätzen. Das Justizministerium entsandte den FDP-Politiker Burkhard Hirsch, den Mannheimer Jura-Professor Matthias Bäcker sowie Ex-Ministerialdirektor Volkmar Giesler. Vom Innenministerium wurden Professor Heinrich Amadeus Wolff (Frankfurt/Oder), die frühere Generalbundesanwältin Monika Harms sowie Ministerialdirektor Stefan Kaller eingesetzt.

Zwar waren sich beide Seiten der Kommission in zahlreichen Detailfragen uneins, was in den Medien breit thematisiert wurde. Die Ausrichtung ihrer Vorschläge aber war eindeutig: die in den letzten Jahren errichtete Sicherheitsarchitektur ist grundsätzlich nicht in Frage zu stellen.

Kritisiert wurden die enge, vom Grundgesetz untersagte Zusammenarbeit von Polizei und Geheimdiensten sowie die ausufernden Befugnisse des Bundeskriminalamts. Doch alle Vorschläge der Kommission laufen darauf hinaus, diese verfassungswidrigen Praktiken nun endlich zu legitimieren.

Unter dem Vorwand der Terrorismusbekämpfung hatte sich vor allem die rot-grüne Bundesregierung von Gerhard Schröder schon kurz nach den Anschlägen vom 11. September 2001 damit hervorgetan, die Befugnisse von Polizei und Geheimdiensten massiv auszudehnen. Unter dem damaligen Innenminister Otto Schily (SPD) wurde im Januar 2002 das so genannte Terrorismusbekämpfungsgesetz eingeführt. Es erweiterte die Möglichkeiten des Verfassungsschutzes in großem Umfang und erlaubte diesem fortan, Auskünfte über Konto- und Überweisungsdaten, Postwege und nicht zuletzt Telekommunikationsdaten einzuholen, sowie Handys zu orten. Ursprünglich auf fünf Jahre befristet, wurde es inzwischen mehrfach verlängert und gilt bis heute.

Der erste größere Schritt zur Aufhebung des Trennungsgebots von Polizei und Geheimdiensten wurde 2004 ebenfalls noch unter Rot-Grün vollzogen. Mit dem Aufbau des Gemeinsamen Terrorismusabwehrzentrums (GTAZ) wurden Vertreter aller deutschen Sicherheitsbehörden unter einem Dach vereinigt.

In einem eigens dafür errichteten Gebäude in Berlin-Treptow arbeiten das Bundesamt für Verfassungsschutz (BfV), der Bundesnachrichtendienst (BND), das Bundeskriminalamt (BKA), die Bundespolizei, der Militärische Abschirmdienst (MAD), das Zollkriminalamt, die Bundesanwaltschaft, das Bundesamt für Migration und Flüchtlinge sowie alle 16 Landesämter für Verfassungsschutz und alle Landeskriminalämter Hand in Hand.

Die genannten Behörden wirken dabei in zahlreichen Arbeitsgemeinschaften (AGs) zusammen. Neben der täglichen Lagebesprechung gibt es etwa AGs für Gefährdungsbewertung, Fallauswertung und Strukturanalysen. Zudem existiert ein Bereich für „operativen Informationsaustausch“. Sämtliche beteiligten Behörden haben Zugriff auf die sogenannte „Anti-Terror-Datei“ des BKA. Wie der Bericht der Regierungskommission bemerkt, existieren zurzeit keine gesetzlichen Einschränkungen für die Weitergabe von Daten zwischen den Behörden.

Bezeichnenderweise lobt das Bundesamt für Verfassungsschutz die Überwindung der Trennung von Polizei und Geheimdiensten in den höchsten Tönen. „Wesentlich für den Erfolg des GTAZ“ sei „die Kooperation zwischen nachrichtendienstlichen und polizeilichen Institutionen und Akteuren“, heißt es auf seiner Website. Die „Stärkung behördenübergreifender Zusammenarbeit“ und die „Intensivierung der Kooperation mit Vertretern der Strafverfolgung“ führten zu einer „Kultur des Vertrauens“, die für die frühzeitige Erkennung und Abwehr von Gefahren „unabdingbar“ sei.

Der Bericht der Regierungskommission sorgt sich, dass diese Kooperation von Polizei und Geheimdiensten ohne gesetzliche Grundlage stattfindet. Die Zusammenarbeit im GTAZ habe inzwischen „eine Verfestigung, ein Ausmaß und eine Bedeutung erlangt“, die ein eigenes Gesetz nötig machen. Bisher steht die Arbeit des GTAZ nicht einmal auf einer eigenständigen juristischen Grundlage, sondern ist nur durch Verordnungen geregelt.

Einzelne Vertreter der Kommission mahnten, die Arbeit im GTAZ sei „verfassungsrechtlich nicht unproblematisch“. Daraus schließen sie, dass man Rechtssicherheit brauche, um die so genannte „Superbehörde“ auch in Zukunft legitimieren zu können. Der Bericht vermerkt ausdrücklich, dass „die Arbeit im GTAZ [...] von keinem der Kommissionsmitglieder grundsätzlich infrage gestellt“ wird.

Das BKA hat sich inzwischen zu einer Behörde entwickelt, die in weiten Teilen völlig unkontrolliert agiert. Seit 2009 verfügt das BKA auch über geheimdienstliche Befugnisse wie die akustische und optische Überwachung von Wohnungen sowie die Überwachung der Telekommunikation. Darüber hinaus ist es ihm inzwischen erlaubt, bereits lange vor dem Versuch einer Straftat ohne Verdacht zu ermitteln – und dies ohne Auftrag der Bundesanwaltschaft. Erst wenn sich bei den „Vorfeldermittlungen“ ein konkreter Verdacht ergibt, muss dieser dem Generalbundesanwalt gemeldet werden. Bis dahin agiert das BKA vollkommen in Eigenregie und im Geheimen. Jeglicher Willkür sind Tür und Tor geöffnet.

Ein Teil der Regierungskommission schlägt nun vor, das BKA vom Parlamentarischen Kontrollgremium (PKG) überprüfen zu lassen. Damit akzeptiert sie stillschweigend, dass eine Polizeibehörde inzwischen den Rang eines Geheimdienstes hat. Vor allem aber entstünde so lediglich ein etwas größerer Kreis von verschwiegenen Mitwissern im Parlament, der unter Verweis auf seine Geheimhaltungspflicht nichts an die Öffentlichkeit weitergibt. Die Machenschaften einer Geheimpolizei sollen mit einem pseudodemokratischen Schleier umhüllt werden.

Auch in einem weiteren Vorschlag der Kommission spielt das PKG eine wichtige Rolle. Zukünftige Whistleblower sollen die Möglichkeit erhalten, sich an die Mitglieder des Kontrollgremiums zu wenden, wenn sie Fehlentwicklungen im Inneren der Geheimdienste anprangern wollen. Es ist ein durchschaubarer Versuch, aufrichtige Mitarbeiter davon abzuhalten, sich mit der Enthüllung illegaler Machenschaften direkt an die Öffentlichkeit zu wenden.

Auch die weiteren Vorschläge der Regierungskommission haben den Zweck, einen verfassungswidrigen Sicherheitsapparat nachträglich zu legitimieren. So sollen bespitzelte Bürger im Nachhinein öfter über die Überwachung informiert werden. Zudem sollen Antiterrorermittlungen des BKA künftig nicht mehr vom Amtsgericht Wiesbaden, sondern vom Ermittlungsrichter des Bundesgerichtshofs (BGH) kontrolliert werden.

Der stille Aufbau eines Polizeistaats unter dem Vorwand der Terror- und „Extremismus“-Bekämpfung richtet sich direkt gegen die Arbeiterklasse und politische Gegner der bürgerlichen Ordnung. Angesichts wachsender sozialer Gegensätze, einer tiefen

internationales Wirtschaftskrise und imperialistischen Aggressionen wie in Syrien rechnet die herrschende Klasse mit Widerstand und Opposition.

Gleichzeitig zeigt der Aufbau eines riesigen Sicherheitsapparats unter Verletzung elementarer Verfassungsgrundsätze, dass es in der herrschenden Klasse keine Grundlage für die Verteidigung demokratischer Rechte mehr gibt. Alle Bundestagsparteien, einschließlich der Linken, treiben die Aufrüstung des Staatsapparats offensiv voran oder tragen sie mit. Es gibt keine bürgerliche Institution mehr, die die im Grundgesetz festgelegten Prinzipien tatsächlich achtet. Das Urteil des Bundesverfassungsgerichts vom April zur Legitimierung der Anti-Terror-Datei zeigt dies in aller Deutlichkeit.

NDR et résumé de l'article :

L'auteur (réputé d'un courant de pensée de gauche) met en exergue les dérives les plus récentes à ses yeux de la «Bundesrepublik» vers un «Etat policier».

Il dénonce dans cet écrit la coopération désormais affichée et légitimée entre services de police et services de renseignements en Allemagne.

Il souligne le caractère «incontrôlé» du BKA qui mériterait une tutelle, à tout le moins du Parlement, compte tenu des prérogatives dont il bénéficie depuis 2001. (écoutes, surveillances vidéos, interception de communications ...).

<http://www.wsws.org/>

99-13-EU-04 ADOPTION D'UNE NOUVELLE DIRECTIVE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ

Des peines minimales d'emprisonnement seront requises contre les auteurs d'attaques portant sur les systèmes d'information en Europe.

La France a jusqu'au 4 septembre 2015 pour transposer en droit national les dispositions de la directive (n°2013/40/UE) du 12 août 2013 qui renforcent les mesures préventives aux attaques contre les systèmes d'information. Elle rapproche aussi le droit pénal des États membres dans le domaine des attaques contre les systèmes d'information en fixant des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et les sanctions applicables, tout en renforçant la coopération entre les autorités compétentes.

En effet, les États membres pourront fixer à leur convenance la peine de prison qu'ils entendent infliger aux auteurs de cybercrimes, sachant qu'elle devra être au maximum d'au moins 2 ans pour les actions suivantes:

- l'accès illégal aux systèmes d'information;
- l'interférence illicite dans ces systèmes;
- l'interférence illicite dans ces données;
- l'interception illégale de communications;
- la production et la vente intentionnelle d'outils utilisés pour commettre ces délits.

Une peine d'au moins 3 ans d'emprisonnement sera encourue en cas d'utilisation de "réseaux zombies", visant à établir un contrôle à distance d'un nombre significatif d'ordinateurs en les infectant d'un logiciel espion par le biais de cyber-attaques ciblées.

La peine d'emprisonnement pour des attaques contre des infrastructures critiques -telles que des centrales nucléaires, des réseaux de transport et des installations gouvernementales- est de 5 ans minimum. La même peine s'applique si une attaque est

commise par une organisation criminelle ou si elle cause de sérieux dommages.

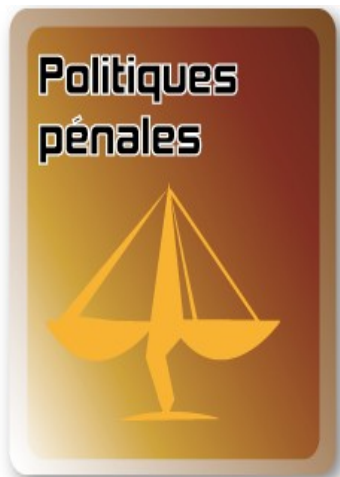
La directive tend à satisfaire aux 5 priorités suivantes, identifiées par Europol et l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information :

- parvenir à la cyberrésilience,
- faire reculer considérablement la cybercriminalité,
- développer une politique et des moyens de cyberdéfense en liaison avec la politique de sécurité et de défense commune (PSDC),
- développer les ressources industrielles et technologiques en matière de cybersécurité,
- instaurer une politique internationale de l'Union européenne cohérente en matière de cyberspace et promouvoir les valeurs essentielles de l'UE.

On évalue à 290 milliards d'euros le montant des pertes subies chaque année par les victimes des cybercriminels dans le monde.

<http://www.net-iris.fr/veille-juridique/actualite/31968/adoption-une-nouvelle-directive-contre-la-cybercriminalite.php>





INFORMATIONS JUDICIAIRES

99-13-PP-01 LE FINANCEMENT ET LA GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES

En mars 2013, sur proposition de la garde des Sceaux, une mission avait pour objectif de recenser l'ensemble des sources de financement des structures d'aide aux victimes et d'optimiser leur intervention en fonction des pistes proposées par les associations et des préconisations de la Cour des comptes. Le rapport, remis en juillet 2013, comprend 20 orientations. Parmi elles :

- reconnaître une mission d'intérêt général et d'utilité publique aux associations d'aide aux victimes et faire du Conseil National de l'Aide aux Victimes une véritable instance indépendante de veille ;
- soutenir les associations afin de les pérenniser, par la mise en place de Conventions pluriannuelles d'objectifs, par l'organisation de conférences annuelles dans chaque juridiction et par le renforcement des équipes locales qui pourraient accueillir des avocats stagiaires ;
- leur attribuer de nouvelles ressources financières afin de compenser la diminution constante des crédits publics par la création d'un fonds national d'aide aux victimes d'infractions pénales. Il serait alimenté par une majoration des amendes pénales infligées aux auteurs d'infractions et par l'augmentation du prélèvement sur les contrats d'assurances de biens ;
- élargir les missions du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

www.citoyens-justice.fr

99-13-PP-02 OBSERVATOIRES DE L'ENFANCE EN DANGER

Le rapport « Démarche de réflexion et d'expertise en vue d'un consensus sur le périmètre de l'observation de la population prise en charge dans le dispositif de protection de l'enfance » a été remis à la ministre déléguée chargée de la Famille, par Michel Legros, président du comité d'experts.

Le système de recueil et de remontée d'information reste faible. Le groupe de travail propose un ensemble de douze propositions pour permettre une relance du dispositif. Ainsi, toute mesure individuelle de protection administrative ou judiciaire (hors aides financières) et quelle qu'en soit l'origine devrait déclencher l'entrée dans le dispositif national d'information. Il faudrait aussi développer la formation des acteurs et renforcer l'appui politique tant au niveau départemental que national.

NDR : Lors du colloque sur les violences faites aux enfants organisé par le Sénat en juin 2013, la Garde des Sceaux, ministre de la justice soulignait l'importance du recueil des faits et de leurs diagnostics. Des éléments sont fournis par l'INSERM et les parquets généraux. Une circulaire sera adressée aux procureurs généraux et aux procureurs pour attirer leur attention sur les procédures pénales. La formation des magistrats, des policiers et des gendarmes doit être améliorée. L'École nationale de la magistrature mettra en place des actions à destination des futurs magistrats ainsi que d'autres filières professionnelles. La direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) a été sollicitée afin de mettre en place un groupe de travail sur l'élaboration d'un Code de l'enfance.

<http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/colloque-sur-les-violences-faites-aux-enfants--25668.html>

<http://www.oned.gouv.fr/actualite/demarche-consensus-sur-perimetre-lobservaion>

99-13-PP-03 RÉFORME PÉNALE : LA CONTRAINTE PÉNALE

Le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines porte quatre mesures avec pour objectif de « renforcer la sécurité des Français ».

Exécution des peines : entre fermeté et accompagnement

Aujourd'hui fixée à deux années, la peine prononcée permettant un aménagement ne devrait pas être supérieure à un an pour les primo-délinquants et à six mois en cas de récidive (aujourd'hui fixée à deux ans et un an ; C.pr pén, art. 723-15).

Dans l'objectif d'un retour progressif à la liberté, la « sortie sèche » ne serait plus possible. Ainsi, une libération sous contrainte sera imposée à tous les détenus. S'agissant des peines automatiques (pour lesquelles le magistrat dispose du choix de les prononcer ou non), la suppression des peines planchers est confirmée. Le Premier ministre a également déclaré « qu'il n'y aura donc plus de libération conditionnelle automatique ou de révocation automatique des sursis ».

La contrainte pénale : une peine probatoire

Initialement appelée peine de probation, notamment par la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, la contrainte pénale devrait pouvoir être prononcée pour tous les délits passibles d'une peine maximum de cinq ans de prison. Cette peine en milieu ouvert, indépendante de la peine d'emprisonnement, permettrait de créer « de nouvelles obligations et interdits dont le juge ne dispose pas aujourd'hui ». Rappelons que l'actuel

sursis avec mise à l'épreuve, complément possible d'une peine d'emprisonnement, permet, aujourd'hui, de fixer des obligations au condamné. Le Code pénal dresse une liste de dix-neuf obligations envisageables soumises au contrôle du juge de l'application des peines et qui, en cas de non-respect, peuvent faire tomber le couperet de la détention (C. pén., art. 132-45). Il n'y aura pas, en pratique, de nouvelles obligations ou contraintes créées mais le juge pourra imposer une obligation de travail d'intérêt général.

En cas de non-respect des obligations, le juge de l'application des peines sera en charge de la suite à donner. Il pourra renforcer la contrainte pénale, par exemple, ou décider d'incarcérer le condamné. L'emprisonnement ne pourra, en revanche, excéder la moitié de la durée de la contrainte pénale. A noter également que chaque condamné devra attendre trois mois avant de connaître le contenu exact de sa peine, en concertation avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Dans l'attente, qu'il soit placé en prison (sous un régime différent que la détention provisoire) ou remis en liberté, il sera astreint à certaines obligations.

Pour rassembler l'ensemble de ces dispositions, la création d'un Code de l'exécution des peines a été annoncée.

NDR : les présidents des Commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat, cosignent avec plusieurs parlementaires et experts une Note sur la réforme pénale.

La prison doit retrouver sa place dans l'arsenal de sanctions afin de mieux garantir son efficacité et de prévenir ses effets pervers. C'est le contenu de la peine qui génère des effets de réinsertion. Son périmètre doit être revu, en développant des sanctions administratives. La conférence de consensus sur la prévention et la récidive, lancée par le Premier ministre et la ministre de la Justice, a proposé de créer une nouvelle peine de probation. Par ailleurs, la conception des établissements pénitentiaires doit être revue.

<http://www.jean-jaures.org/Publications/Les-Notes-des-Observatoires/Reforme-penale-une-opportunite-a-ne-pas-manquer>

<http://www.dalloz-actualite.fr/breve/reforme-penale-contrainte-penale-l-horizon-2015>

99-13-PP-04 LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Les femmes victimes de violences bénéficient désormais de nouvelles mesures de protection issues du projet de loi pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce texte a été adopté en Conseil des ministres le 3 juillet 2013. Il est actuellement en cours d'examen au Parlement.

Le projet de loi contient plusieurs mesures visant à protéger les femmes victimes de violences. Il prévoit notamment :

- le renforcement de l'ordonnance de protection⁽¹⁾,
- la généralisation du téléphone « grand danger »,
- le recours à la médiation pénale en cas de violences conjugales et le maintien de la victime dans le logement,

Dans ce texte, le législateur prévoit également de clarifier la définition du délit de violences psychologiques et de former des professionnels (médecins, infirmiers, policiers, gendarmes, travailleurs sociaux) pour améliorer la prise en charge des femmes victimes

de violences.

NDR : ⁽¹⁾ L'ordonnance de protection est définie à l'article 515-9 du Code civil. Cet article prévoit que le juge aux affaires familiales peut délivrer, en urgence, une ordonnance afin d'assurer la protection de la victime de violences causées au sein d'un couple ou par un ancien conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin et d'organiser le cas échéant la situation matérielle et les relations avec les enfants après la séparation du couple.

Par ailleurs, cet article vient compléter celui publié dans la revue du centre de recherche du mois de juin 2013 [les violences faites aux femmes: le gouvernement plébiscite le partenariat] dans lequel le gouvernement avait annoncé certaines dispositions contenues dans le projet de loi relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes.

<http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loipour-egalite-entre-femmes-hommes.html>





99-13-ST-01 GALILEO : LE SYSTÈME DE GÉOLOCALISATION EUROPÉEN

Lors d'une démonstration effectuée en Italie, le système européen de géolocalisation Galileo a réussi son premier examen de passage avec ses quatre premiers satellites en orbite. Il a ainsi été possible d'obtenir un relevé de position

(longitude, latitude et altitude) grâce aux quatre satellites Galileo, nombre minimal nécessaire pour obtenir un relevé en trois dimensions. Ces satellites avaient été lancés en octobre 2011 et 2012. Ils sont reliés à l'infrastructure terrestre qui comprend des centres de contrôle situés en Italie et en Allemagne ainsi qu'un réseau mondial de stations au sol.

Le lancement de satellites supplémentaires doit permettre de disposer des premiers services disponibles, prévus en octobre 2014, même si l'infrastructure complète du service ne sera achevée qu'après cette date.

NDR : Pour la Commission européenne, Galileo ouvre de nouvelles perspectives commerciales aux équipementiers, concepteurs d'applications et fournisseurs de services. Le futur service public réglementé (PRS) de Galileo pourra être utilisé par les services d'urgence, les secteurs de l'énergie, des télécommunications ou de la défense. Il utilisera des signaux chiffrés, résistants à priori, aux brouillages.

<http://www.gsa.europa.eu/news/galileo-european-satellite-navigation-system-opens-business-opportunities-and-makes-life-easier>

99-13-ST-02 CYBERATTAQUE : 2ÈME CAUSE DE PANNES INTERNET DANS L'UE EN 2012

Les cyberattaques ont entraîné 6% des pannes ayant affecté à la fois les réseaux fixes et mobiles de l'Union européenne en 2012, selon le rapport de l'Enisa, l'Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information. Comparées aux pannes matérielles, les interruptions de service résultant de ces attaques ont eu un impact sur un plus grand nombre de personnes. Le rapport indique que les défaillances matérielles ont représenté 38% des incidents et ont affecté plus de 1,4 million d'utilisateurs en moyenne. Par comparaison, les incidents ayant pour origine des cyberattaques ont affecté 1,8 million d'utilisateurs en moyenne, perturbant principalement l'accès à Internet. Les cyberattaques arrivent en deuxième position en terme de responsabilité des pannes de service, et en particulier de l'Internet fixe, avec 20% des incidents, contre environ 13% pour les services Internet mobiles.

<http://www.lemondeinformatique.fr/>

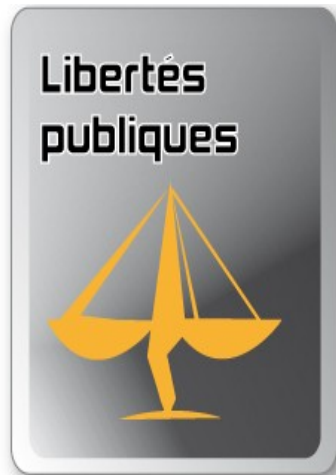
99-13-ST-03 BORNES DE RECHARGE DES VOITURES ÉLECTRIQUES

La Caisse des dépôts, la compagnie nationale du Rhône (actionnaire GDF), EDF, ERDF et Renault ont créé, le 12 juillet 2013, Gireve SAS (Groupement pour l'itinérance des recharges électriques de véhicules). L'accessibilité et l'interopérabilité des bornes est au coeur du projet. Ce projet vise à permettre l'extension du marché de la voiture électrique grêvé actuellement par la problématique de l'alimentation des batteries. Les options passent également par la création d'un opérateur national et d'un «répertoire national des bornes». Le marché nécessite une gestion de la donnée de ces bornes : disponibilité, niveau de charge, dysfonctionnements décelés et la maîtrise de standards d'échanges de données compatibles avec les autres pays européens afin d'assurer les flux transfrontaliers et notamment l'intégration d'un écosystème de la mobilité électrique. Ce nouveau groupement sera un acteur partenarial des aménageurs d'infrastructure de recharge et des collectivités locales quant à l'élaboration de leurs schémas d'implantation des solutions électriques.

NDR : ceux qui sont intéressés par ces problématiques peuvent consulter le site de l'ADEME qui publie un document pdf accessible sur le cahier des charges des infrastructures de recharge.

<http://www2.ademe.fr/servlet/getDoccid=96&m=3&id=74568&p1=00&p2=12&ref=17597>
<http://www.usinenouvelle.com/article/voiture-electrique-renault-edf-et-gdf-suez-s-unissent-pour-promouvoir-les-bornes-de-recharge.N201894>





LIBERTÉS PUBLIQUES

99-13-LP-01 CNIL : SITUATION DES FICHIERS DE POLICE

Quatre ans après son premier contrôle sur les fichiers d'antécédents judiciaires de la police (STIC) et de la gendarmerie (JUDEX), la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) constate, dans un rapport publié le 13 juin 2013, que les fichiers d'antécédents comportent toujours des erreurs qui peuvent avoir de graves conséquences, puisque ces fichiers de police sont également consultés dans le cadre d'enquêtes administratives. Ils sont en effet utilisés par les préfetures et le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) pour autoriser l'accès à près d'un million d'emplois dans la fonction publique ou dans la sécurité privée, ainsi que pour traiter des demandes de titres de séjour et de naturalisation.

Le TAJ, commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale, faciliterait les mises à jour des données et serait plus fiable mais il contiendra les erreurs antérieures de STIC et de JUDEX, impossibles à corriger rétroactivement. Environ 100 000 policiers et 79 000 gendarmes ont accès au JUDEX et au STIC qui ont été consultés 26 millions de fois en 2012. Quelque 9,4 millions de personnes y sont fichées comme « mis en cause », selon une notion propre à la police. En 2008, la CNIL avait constaté que 83 % des fiches qu'elle avait été amenée à contrôler, à la demande de ceux qui y étaient fichés, contenaient des erreurs ou des informations illégales.

Dans ce rapport, la CNIL formule 10 propositions concrètes pour remédier aux dysfonctionnements de ces fichiers, nécessaires à la mission de sécurité publique.

http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/actualite/Rapport_controle_des_fichiers_a_ntecedents_judiciaires_juin_2013.pdf

99-13-LP-02 LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES, UN ENJEU ORGANISATIONNEL ET TECHNIQUE

Cet article présente les axes de recherche de l'équipe de recherche CIDRE (Confidentialité, Intégrité, Disponibilité et Répartition) de l'Université Rennes 1 (Institut de recherche en informatique et systèmes aléatoires), sur la gestion de la confiance et la protection de la vie privée. Son approche est transdisciplinaire : informatique et droit, philosophie, sociologie, psychologie. L'équipe travaille essentiellement sur l'informatique juridique, modélisation informatique des concepts issus du droit, sur la mise en place de réseaux sociaux distribués (à la différence des réseaux sociaux classiques, le contrôle des données ne serait pas limité à un seul prestataire), sur la mise en œuvre du droit à l'oubli et sur les applications géo-localisées, afin d'en anticiper les attaques.

<http://hal-supelec.archives-ouvertes.fr/docs/00/84/58/03/PDF/flux2013.pdf>

<http://www.inria.fr/equipes/cidre>

99-13-LP-03 GÉRONTECHNOLOGIES : LES RÈGLES À RESPECTER

Certains particuliers ou certains établissements hospitaliers sont équipés de dispositifs de suivi et d'assistance électroniques dans le but d'assurer la sécurité des personnes rendues vulnérables par une perte d'autonomie, l'âge ou la maladie.

Il peut s'agir de bracelets électroniques permettant de déclencher une alarme, de capteurs de mouvement ou de température placés au domicile de la personne ou sur elle-même, de boîtiers de géolocalisation, de dispositifs de reconnaissance biométrique, de systèmes de monitoring à distance par Internet.

La mise en place de ces types de dispositifs pose des difficultés liées aux droits et libertés des personnes.

Les "gérontechnologies" sont susceptibles de favoriser l'autonomie des personnes, leur maintien à domicile et leur liberté d'aller et venir, grâce à un système de surveillance. Mais elles ne doivent pas pour autant porter une atteinte aux droits et libertés des personnes, en particulier à leur dignité.

Pour encadrer ces outils et éviter les abus, la CNIL a publié quelques conseils pratiques :

- il convient de recueillir l'accord de la personne concernée ou, si cela n'est pas possible, celui de ses représentants légaux et informer l'intéressé de la mise en place du dispositif ;
- l'appareil doit pouvoir être activé et désactivé aisément ;
- la procédure de gestion des alertes doit être formalisée dans un protocole destiné à promouvoir le bon usage et l'efficacité du système ;
- si le dispositif utilise des caméras, celles-ci ne doivent pas être placées dans des lieux où le respect de l'intimité s'impose, ce qui est le cas des toilettes par exemple ;
- le système mis en œuvre ne doit l'être que dans une logique de prévention individuelle, et non dans celle de précaution générale. Il ne pourra donc concerner l'ensemble des résidents d'une maison de retraite, mais seulement ceux sujets à des fugues ou à des difficultés de repérage géographique.

La CNIL, dans ses recommandations, préconise une analyse au cas par cas, qui doit être adaptée en fonction de l'état de santé physique et mental de la personne.

<http://www.net-iris.fr/veille-juridique/actualite/31873/gerontechnologies-quelles-regles-respecter.php>

99-13-LP-04 LES ASSOCIATIONS HOSTILES AUX ROMS : ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE

Dans un arrêt du 9 juillet 2013 *«Cour EDH, 2 e section, 9 juillet 2013, Vona c. Hongrie»*, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que la dissolution par la Hongrie d'une association qui organisait des marches semi-militaires hostiles à la communauté Rom est conforme à l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour considère que les activités de l'association avaient pour but d'intimider les habitants et créaient un danger public en favorisant un climat de violences. Par conséquent, la Cour de Strasbourg considère que la dissolution d'une association en raison de ses valeurs racistes et xénophobes n'emporte pas violation de l'article 11 de la Convention relatif à la liberté d'association.

NDR: Le droit français reconnaît le principe de la liberté statutaire concernant l'objet du contrat d'association. Cependant, les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 prévoient la nullité de l'association ayant un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs (L. 1^{er} juillet 1901, art. 3). Le caractère illicite de l'objet de l'association peut être lié aux valeurs racistes et xénophobes véhiculées par cette dernière. Dans ce cas, la sanction consiste à la fois dans la nullité de l'association mais aussi dans la dissolution de cette dernière (L. 1^{er} juill. 1901, art. 7).

<http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2013/07/23/conventionalite-de-la-dissolution-dune-association-organisatrice-de-marches-semi-militaires-hostiles-aux-roms/>
<http://revdh.org/2013/07/23/conventionalite-dissolution-association-marches-semi-militaires-hostiles-aux-roms/>

99-13-LP-05 DES RÈGLES EUROPÉENNES SUR L'ACCÈS À UN AVOCAT

Le Parlement européen et le Conseil ont procédé au mois de mai 2013 à l'adoption du projet de la directive européenne relative au droit d'accès à un avocat et au droit de communiquer lors des procédures pénales. Ce texte reconnaît aux personnes soupçonnées ou poursuivies des garanties applicables tout au long de la procédure pénale dont elles font l'objet. Ces garanties sont les suivantes:

- le droit d'avoir accès à un avocat avant d'être interrogé par les services de police et dans les meilleurs délais après la privation de liberté. Ces nouvelles règles permettent à l'avocat de réellement participer à l'interrogatoire et d'être présent à certains actes d'enquête ou de collecte de preuves, comme la présentation des suspects et les restitutions de scènes de crimes;
- le droit de communiquer dès son arrestation avec une personne de son choix, tel qu'un membre de sa famille, un conjoint ou un employeur. De plus, si la personne arrêtée est de nationalité étrangère, elle aurait le droit de contacter le consulat de son pays d'origine ;
- le droit d'avoir accès à un avocat tant dans l'État d'exécution que dans le pays d'émission du mandat dans le cas où la personne fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Enfin, les États membres doivent respecter, sans aucune exception, la confidentialité des réunions et des autres formes de communication entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat.

<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20130617IPR12351/html/Procès-équitable-des-règles-européennes-plus-claires-sur-l'accès-à-un-avocat>

99-13-LP-06 MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS : PREMIER BILAN DE LA RÉFORME DE L'ACCUEIL

La Circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation du 31 mai 2013 a été signée par la Ministre de la Justice, et adressée aux procureurs généraux près des Cours d'Appel.

La Circulaire est venue préciser les modalités retenues pour :

- limiter les disparités entre les départements au niveau de l'afflux de jeunes isolés étrangers, en sachant que le département de l'Île-de-France accueille plus de la moitié des jeunes isolés étrangers recensés en France ;
- harmoniser, au niveau national, les pratiques d'accueil de ces jeunes durant la période de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation , période destinée à s'assurer de leur minorité et de leur isolement ;
- garantir leur protection et le respect de leurs droits.

Le financement de ces mesures d'accueil par les départements est soumis à un protocole d'évaluation, fixé à 5 jours, de la minorité et de l'isolement du mineur. Ce texte précise les acteurs concernés à chaque étape (mise à l'abri, évaluation et orientation) et les modalités de placement du jeune dans un service d'aide sociale à l'enfance une fois sa minorité établie. Afin de procéder à la répartition entre territoires, les acteurs de la réforme se sont accordés pour ne retenir qu'un seul critère, celui de la part de la population de moins de 19 ans par département. Par exemple, l'Isère regroupant 2 % des moins de 19 ans, le conseil général se verra adresser 2 % des MIE. Désormais, chaque département est tenu de signaler l'arrivée de tout MIE à une cellule nationale chargée de procéder à cette régulation. On estime qu'environ 9500 jeunes étrangers (dont 7500 mineurs) sont actuellement pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance.

http://www.lagazettedescommunes.com/191355/mineurs-isoles-etrangees-premier-bilan-positif-de-la-reforme-de-laccueil-laurence-vagnier-directrice-de-projet-mie-a-la-pjj/?utm_source=quotidien&utm_medium=Email&utm_campaign=30-08-2013-quotidien
<http://www.juritravail.com/Actualite/immigration/ld/84731>
http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_2013-05-31_norjuf1314192c_mie.pdf



ENVIRONNEMENT SOCIAL

99-13-ES-01 MEDIATION SOCIALE

Les actes d'un séminaire sur la médiation sociale, qui s'est tenu à Paris en avril 2013, sont publiés. Il était organisé par le Réseau des villes, des correspondants de nuit et de la médiation sociale. L'ensemble des contributions et interventions permet de comprendre le rôle des médiateurs sociaux, d'appréhender leur travail, leurs actions conduites

en différents lieux (dans la rue, dans les transports, à proximité des écoles et des halls d'immeubles...) et de reconnaître leur utilité dans la chaîne de tranquillité publique. Leurs missions et compétences sont multiples : repérage des personnes en difficulté et en souffrance, échanges d'informations avec les autres acteurs du travail social, qualité d'écoute des individus, capacité de dialogue, proximité, connaissance du terrain et des habitants, instauration d'une relation de confiance, apaisement et dédramatisation des situations (conflits de voisinage, médiation intrafamiliale...). Ils contribuent, par leur travail de régulation de la sécurité, à éviter la judiciarisation de faits qui peuvent être traités et résolus différemment, et par voie de conséquence l'engorgement des tribunaux.

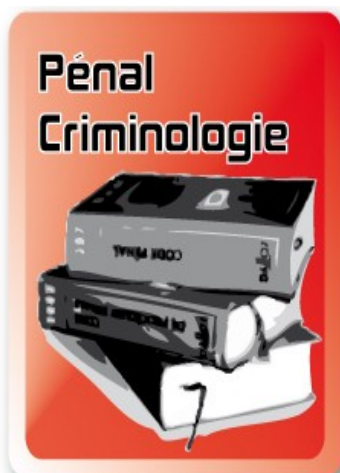
NDR : un article avait été publié en juin 2013 sur le paysage français de la médiation sociale (98-13-AT-13).

<http://www.villeseterritoireslr.fr/un-seminaire-sur-la-mediation-sociale/>

99-13-ES-02 REMISE DU RAPPORT SUR LA PARTICIPATION DES CITOYENS

Ce rapport, commandé par le ministre de la ville et remis le 12 juillet 2013, émet un ensemble de propositions pour faciliter et développer la participation des citoyens à la politique de la ville. Les auteurs, Marie-Hélène Bacqué et Mohamed Machmache, ont rencontré et interrogé plus de 300 personnes et organisé une conférence citoyenne en juin dernier avec une centaine de personnes. Un site Internet était également dédié à ce débat. Cette co-construction de la politique de la ville avec les habitants a pour objectifs déclarés de contrer l'abstentionnisme et de combattre les extrémismes et le communautarisme. Il s'inscrit dans un mouvement plus large de préconisation de modernisation de l'action publique et de démocratie participative, qui se manifeste notamment par l'organisation d'un Forum dont la 5ème édition s'est déroulée les 5 et 6 septembre 2013 en Seine-saint-Denis. Dans le cadre des contrats de ville, douze sites expérimentent de nouveaux dispositifs : des tables de quartiers ou des conseils citoyens, qui, après évaluation, pourraient être généralisés. Cependant, certaines personnes peuvent ne pas se sentir concernées par ces réponses institutionnelles et en rester exclues ; il convient donc de laisser également la place à l'initiative citoyenne et de l'inciter. Le but est de favoriser et de développer le tissu associatif et les collectifs dans une recherche de transformation sociale. Ce rapport plaide pour l'émergence d'une société civile.

<http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?article3497>



PÉNAL-CRIMINOLOGIE

99-13-PC-01 VICTIMATION ET SENTIMENT D'INSÉCURITÉ

Dans le cadre d'un Diagnostic local de sécurité demandé par une petite ville de l'agglomération marseillaise, l'équipe de recherche de l'ORDCS (Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux) a réalisé une enquête en population générale sur la victimation et le sentiment d'insécurité. L'enquête met en évidence une hiérarchie des victimations inversement proportionnelle à la gravité des faits, ce qui recoupe en bonne partie les résultats des enquêtes nationales. Les personnes interrogées se déclarent en premier lieu victimes de violences verbales. Puis sont incriminés les discriminations, les vols, tentatives de vols et dégradations de véhicules et enfin les cambriolages. Les violences physiques sont très peu mentionnées et les violences sexuelles inexistantes dans l'enquête (on sait qu'elles sont plus difficiles à déclarer même anonymement). L'enquête analyse les opinions sur la sécurité à l'échelle locale ainsi que les peurs personnelles. Les habitants sont interrogés sur les politiques publiques qu'il faudrait conduire en priorité. Loin de privilégier la vidéoprotection, les habitants estiment qu'il faudrait d'abord lutter contre l'échec scolaire, développer la prévention auprès des jeunes et recruter davantage de policiers.

La dernière enquête de terrain sur la victimation et le sentiment d'insécurité en Ile-de-france a été menée entre janvier et avril 2013 : la préoccupation majeure des Franciliens est l'insécurité sociale. Ils souhaiteraient à 56% que l'action publique agisse en priorité sur le taux d'emploi, alors qu'ils sont seulement 13% à demander une lutte renforcée contre la délinquance (contre 18% en 2011).

http://ordcs.mmssh.univ-aix.fr/publications/Documents/ORDCS7_Septemes.pdf

<http://www.iau-idf.fr/detail/etude/victimation-et-sentiment-dinsecurite-en-ile-de-france-le-point-en-2013.html>

99-13-PC-02 COMMENT MESURER L'ÉVOLUTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ?

Dans cette note, parue sur le site du think tank «La Fondation Jean Jaurès» (marqué à gauche), Philippe Robert se montre très critique sur les statistiques des services de police relatives à la délinquance juvénile, laquelle aurait notamment beaucoup augmenté entre 1992 et 1998. Selon lui, ces statistiques ne fournissent pas d'informations objectives et fiables. Ses arguments sont les suivants : d'un côté, de nombreux faits ne font pas l'objet de plaintes et d'un autre côté s'applique une politique de réponse pénale systématique. Autrefois, les parquets intervenaient peu dans les cas de délinquance juvénile, qui était réservée aux juges pour enfants : désormais, ils demandent que leurs soient transmis des procès-verbaux formels et que l'institution scolaire fasse remonter des affaires qui jusqu'alors étaient traitées en interne. De plus, concernant les atteintes aux personnes, les statistiques auraient augmenté, sans rendre compte de la réalité, mais en raison des modifications juridiques qui délictualisent davantage les agressions physiques. Cet article est à rapprocher de l'article **n°98-13-PP-03** de la Revue n° 98 de juin 2013 qui aboutit aux mêmes constatations et conclusions.

<http://www.jean-jaures.org/Publications/Les-notes/Comment-mesurer-l-evolution-de-la-delinquance-juvenile>





SOCIÉTÉ

99-13-SO-01 CONTENUS INTERNET TERRITORIAUX ET APPORTS DES OPEN DATA

Les Open Data (communication de données ouvertes et publiques, non confidentielles) favoriseraient le développement de l'administration électronique et de la e-démocratie. Cette étude porte sur l'analyse des sites internet, proposant des forums et des blogs participatifs, et des Open

Data de trois villes de plus de 200 000 habitants. L'innovation technique est actuellement présentée comme une évolution en termes de contenus et de services proposés qui permettraient un rapprochement entre les élus et les citoyens, entre les administrateurs et les administrés. L'analyse des auteurs détermine si l'innovation sociale annoncée se vérifiait. Or, les résultats de leur recherche tendraient à montrer qu'il existe un écart entre les discours, sur la e-démocratie, sur les Open Data et la réalité des dispositifs Internet locaux.

http://hal.archivesouvertes.fr/docs/00/84/20/60/PDF/AIM_2013_OPEN_DATA_ARBRE_QUI_CACHE_LA_FORET.pdf

99-13-SO-02 LES TENSIONS ENVERS LES ROMS EN FRANCE

Les estimations portent à 20 000 Roms en France, dont un tiers d'enfants. Un chiffre à comparer aux 900 000 installés en Espagne et aux 2,5 millions en migration dans l'espace européen. Les associations regrettent le décalage entre l'esprit de la circulaire du 26 août 2012 visant à des solutions de relogement et son application. Le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement partage ce sentiment. Par contre il signale que la France est le seul pays européen à avoir mis en place une vraie politique interministérielle pour l'accompagnement des Roms. Les questions du travail des adultes et de la scolarité des enfants achoppent essentiellement sur la maîtrise du français et l'impossible maintien dans les écoles. Un processus bilatéral avec la Roumanie a été engagé pour favoriser le retour de leurs nationaux roms.

NDR : Depuis 2012, Alain Régnier est délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). Son action auprès des Roms doit s'inscrire dans le droit commun. En effet, à la différence de la vision communautaire développée à Bruxelles, la France n'accueille pas les personnes en fonction de leurs origines ethniques.

Les droits des Roms sont défendus pas l'association CNDH Romeurope. Sur son site il est possible de consulter une brochure sur l'accueil des Roms ainsi que le bilan du Défenseur des droits ou le communiqué de presse d'avril 2013 du Syndicat de la magistrature rappelant l'obligation de relogement des roms.

En décembre 2012, le Sénat publiait un rapport présentant un état des lieux des stratégies en cours pour l'intégration des Roms et pointait l'effet contre productif des aides au retour. Le ministre de l'intérieur le 13 septembre 2013 a déclaré que ce mécanisme devait être réformer.

<http://www.romeurope.org/>

<http://www.senat.fr/rap/r12-199/r12-1996.html>

<http://democratie-reelle-nimes.over-blog.com/article-les-evacuations-de-camps-cassent-les-processus-d-integration-des-roms-116921596.html>

http://www.liberation.fr/societe/2013/07/30/les-tensions-envers-les-roms-sont-plus-vives-en-france-qu-ailleurs_920504

99-13-SO-03 L'ISOLEMENT RELATIONNEL : UNE DONNÉE SOCIALE À SUIVRE

Selon l'étude réalisée pour la 3ème fois par la Fondation de France, l'isolement relationnel progresse dans le pays et touche de nouvelles catégories sociales. Par contre, l'étude prend en compte les nouvelles sociabilités des réseaux sociaux et d'Internet. Loin d'être des outils de désocialisation et d'anonymat, ils offrent des moyens de rompre, à distance mais de manière effective, l'isolement.

NDR : Cette étude est à rapprocher des derniers résultats de l'INSEE sur l'évolution des niveaux de vie pour l'année 2011. Alors que la France figure parmi les pays les moins inégalitaires il apparaît un creusement dû en partie à l'augmentation des disparités salariales. En 2011 le taux de pauvreté monétaire concernait 14,3% de la population et ce de façon très variable en fonction des territoires.

En présentant le Baromètre de l'action sociale 2013, Patrick Kanner, président de l'Union nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (Unccas), constate que les CCAS sont des amortisseurs sociaux. Ils sont les premiers témoins du processus de «non-recours» dans le cadre de l'isolement relationnel. Les difficultés de paiement impactent l'utilisation des services municipaux comme les crèches, les cantines ou les centres de loisirs.

<http://www.futuribles.com/fr/base/article/lisolement-relationnel-une-donnee-sociale-a-suivre/>

http://www.inegalites.fr/spip.php?page=analyse&id_article=1778&id_groupe=18&id_rubrique=28&id_mot=72&page=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250265904827&cid=1250265904104&page=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250265910235&cid=1250265907185

99-13-SO-04 DÉCRET N° 2013-770 DU 26 AOÛT 2013 RELATIF AUX FRAIS DE JUSTICE

Le décret définit la notion de frais de justice et ajuste le périmètre des dépenses prises en compte au titre de ces frais. Certains frais correspondant à des dépenses de fonctionnement courant ou à des dépenses de personnel ont été retirés. D'autres frais ont été introduits : les frais d'interprète et de médecin exposés dans le cadre de la procédure administrative de retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, les frais exposés dans le cadre de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées.

Le décret améliore, en outre, la lisibilité des dispositions relatives aux frais de justice assimilés recouvrables, ceux-ci étant désormais énumérés à l'article 4 et distingués de ceux restant à la charge définitive de l'État.

Il modifie les modalités d'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires ; il actualise l'indemnité de comparution des experts. Il harmonise aussi les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des collaborateurs du service public de la justice, en soumettant l'ensemble de ces frais aux règles applicables aux déplacements des personnels civils de l'État. Il rationalise le circuit des frais de justice en centralisant au sein du tribunal de grande instance la gestion des mémoires de frais de l'arrondissement judiciaire. Il prévoit que le dépôt des états de frais des huissiers de justice ait lieu au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont leur résidence.

Il vise à renforcer l'efficacité de la certification, en modifiant le champ d'application de cette procédure, en étendant la faculté de certifier aux secrétaires administratifs et en introduisant la possibilité de moduler les contrôles.

Enfin, il assouplit les règles de taxation en supprimant la compétence exclusive du juge d'instruction, du juge de l'application des peines et du juge des enfants. Références : les dispositions du Code de procédure pénale et le décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000027899612&dateTexte=&categorieLien=id>



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

99-13-AT-01 LA POLITIQUE DE LA VILLE EN FRANCE ET EN GRANDE-BRETAGNE

Pendant la première décennie des années 2000, la politique de la ville a bénéficié, en France et en Grande-Bretagne, de moyens budgétaires et de soutiens politiques inédits. Il est aujourd'hui possible d'établir un bilan comparatif des politiques mises en œuvre dans les deux pays. La loi Borloo de 2003, qui faisait suite au programme national de renouvellement urbain et de solidarité lancé en 1999, s'inspirait en partie de la *National Strategy for Neighbourhood Renewal* (NSNR), programme élaboré en Grande-Bretagne en 2001. Pour la première fois en France était assigné à la politique de la ville un objectif de réduction des écarts territoriaux, par des opérations de destruction-reconstruction visant l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie et par le rétablissement de la mixité sociale.

Si les politiques menées en France et en Grande-Bretagne ont des points communs, elles se différencient essentiellement sur un point : celui du communautarisme, privilégié outre-manche, rejeté en France. L'approche française de la réduction des inégalités territoriales exclut toute forme d'empowerment : elle ne passe pas par la promotion sociale et la reconnaissance des communautés locales, mais par une dispersion spatiale des plus pauvres et par l'attraction dans les quartiers rénovés de résidents moins défavorisés.

De plus, l'évaluation, pourtant prévue dans les textes instituant la rénovation urbaine, n'a pas été mise en place en France, alors qu'en Grande-Bretagne elle a donné lieu à de nombreuses études et à des analyses statistiques qui ont montré une amélioration du niveau d'éducation et une baisse de la délinquance. En France, les rapports de l'Observatoire National des Zones Urbaines Sensibles ont établi, année après année, la stagnation ou l'augmentation des écarts entre les 750 quartiers dits populaires et leur environnement.

L'auteur se montre assez critique sur les nouvelles orientations françaises de la politique de la ville : selon lui, elles feraient cohabiter deux objectifs pourtant difficilement conciliables : la valorisation des potentialités des quartiers et la poursuite de la mixité sociale. De plus, les expériences de co-participation et de co-décision des habitants qui ont été conduites en Grande-Bretagne dans les années précédentes n'auraient pas entraîné les effets attendus.

<http://www.laviedesidees.fr/La-politique-de-la-ville-en-France.html>

99-13-AT-02 DÉSERTS MÉDICAUX : LE CONTRAT DE PRATICIEN TERRITORIAL SE MET EN PLACE

Pour lutter contre les déserts médicaux, le gouvernement a proposé le contrat de praticien territorial en médecine générale (PTMG). Un décret et trois arrêtés du 14 août 2013 mettent en place le cadre juridique de ce contrat. Le praticien s'engage sur 2 ans auprès de l'agence régionale de santé (ARS) à exercer la médecine générale dans une zone définie par l'ARS et caractérisée par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins.

NDR : Les déserts médicaux ont fait à plusieurs reprises l'objet d'article dans la veille. Ce contrat s'inscrit dans le Pacte Territoire santé annoncé en décembre 2012. Trois objectifs sont poursuivis : l'installation de jeunes médecins, la transformation des conditions d'exercice et l'investissement dans les territoires isolés (93-13-SE-06). Les internes de médecine générale (ISNAR-IMG) et le Regroupement autonome des généralistes jeunes installés et remplaçants (REAGJIR) réagissent positivement alors que le Syndicat national des jeunes médecins généralistes (SNJMG) est sur la réserve.

Le premier contrat de praticien territorial en médecine générale a été signé dans la commune d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) car la désertification médicale n'est pas qu'un fait de ruralité. En Ile-de-France, les 302 centres de santé existants, la moitié municipaux, sont fragiles économiquement et parfois menacés de fermeture.

<http://www.ars.sante.fr/Parution-au-Journal-officiel-d.161321.0.html>

<http://www.localtis.info/cs/ContentServer?>

[pagename=Localtis/LOActu/ArticleActualite&jid=1250265806466&cid=1250265801564](http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOActu/ArticleActualite&jid=1250265806466&cid=1250265801564)

99-13-AT-03 ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LES ÉLEVAGES PORCINS

Le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Écologie ont envoyé un courrier commun à la FNSEA et à la FNP (Fédération nationale porcine), lundi 22 juillet 2013, leur confirmant que les élevages porcins seront soumis à enregistrement pour les élevages compris entre 450 et 2 000 porcs alors qu'ils sont actuellement soumis à un régime plus strict d'autorisation.

NDR : Cette mesure est vue par une partie du monde professionnel paysan comme un allègement très attendu des procédures d'installation (FNSEA). France nature environnement (FNE) s'élève contre cette mesure au motif de la création de structures justes inférieures à 2000 porcs sans « aucune consultation ni du public, ni des collectivités territoriales ». Il est fait également état d'un avis du 28 mai du CSPRT (Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques) qui émettait des réserves quant à l'extension de ce régime aux élevages. Le dernier argument relevé est celui de l'enjeu du niveau des nitrates alors que la France est sous le coup d'une condamnation de la cour de justice de l'Union européenne. FNE est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. D'utilité publique depuis 1976, elle reflète les intérêts d'environ 3 000 associations. Elle est membre du bureau européen de l'environnement.

http://www.fne.asso.fr/fr/passage-au-regime-d-enregistrement-pour-les-elevages.html?cmp_id=33&news_id=13338

http://www.fne.asso.fr/fr/passage-au-regime-d-enregistrement-pour-les-elevages.html?cmp_id=33&news_id=13338

99-13-AT-04 DÉCENTRALISATION : LE PREMIER PROJET DE LOI VALIDÉ EN PREMIÈRE LECTURE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, mardi 23 juillet 2013, le projet de loi «de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles». Il prévoit la création de métropoles spécifiques à Paris, Lyon et Marseille, d'un nouvel échelon intercommunal – les métropoles, à compter du 1er janvier 2015, dont la moitié des élus seront élus au suffrage universel direct. Il confère aux régions le rôle de chef de file en matière d'énergie et de climat et enfin, décentralise et dépenalise le stationnement. Le texte doit être examiné par le Parlement en deuxième lecture.

Deux autres projets de loi, relatifs à la «mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires», ainsi que «le développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale», doivent encore être examinés.

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0190.asp>

99-13-AT-05 PORT D'ARMES POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES AGENTS ASSERMENTÉS EN FONCTION DANS LES PARCS NATIONAUX, À L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE ET À L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Un arrêté modifie l'arrêté du 27 février 2004 portant autorisation de port d'armes pour les fonctionnaires et les agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

L'article 1er de l'arrêté du 27 février 2004 susvisé est ainsi modifié :

« Les établissements publics chargés des parcs nationaux, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et l'agence des aires marines protégées peuvent acquérir et détenir les matériels de guerre, armes et leurs éléments des 2°, 3°, 4° et 7° de la catégorie A1, du 14° de la catégorie A2, de la catégorie B, du 1° et des a, b, c et i du 2° de la catégorie D ainsi que les munitions classées au 10° de la catégorie B, aux 6°, 7° et 8° de la catégorie C, au c du 1° de la catégorie D et au i du 2° de la catégorie D en vue de leur remise aux agents visés à l'article 2 du présent arrêté, pour l'exercice de leurs fonctions, en application du I de l'article 25 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif. »

L'article 2 est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires et agents, commissionnés et assermentés, en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'agence des aires marines protégées sont astreints, dans les conditions définies à l'article 6 , à porter l'armement et l'équipement qui leur sont fournis par leur établissement. Dans ce cadre, ils sont autorisés dans les conditions à détenir, porter ou transporter les matériels de guerre, armes, éléments et munitions mentionnés à l'article 1er. Ils peuvent en outre être autorisés à acquérir, détenir, porter ou transporter des armes de la catégorie B en application du premier alinéa du III de l'article 25 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 déjà mentionné et à détenir, porter et transporter des armes visés à l'article 1er. » Le présent arrêté entre en vigueur le 6 septembre 2013.

http://www.lagazettedescommunes.com/191906/191906/?utm_source=quotidien&utm_medium=Email&utm_campaign=04-09-2013-quotidien





POLITIQUE DE SÉCURITÉ

99-13-PS-01 VIGNOBLES, UN APPEL À LA VIGILANCE CONTRE DES PROCÉDURES DE BLANCHIMENT

Tracfin incite à une vigilance accrue des mouvements financiers pour les propriétés viticoles lors de l'acquisition de vignobles français par des investisseurs russes, ukrainiens ou chinois. Dans son rapport 2012, publié en

août 2013, l'organisme fait notamment état de l'utilisation de montages juridiques complexes de sociétés en cascades installées dans des pays à fiscalité privilégiée et met en garde les notaires et les banques. Des dossiers ont été transmis aux différents parquets des régions vitivinicoles par la cellule de Bercy.

NDR: En 2009, selon la SAFER 16 600 hectares de vignes étaient vendus chaque année pour une superficie totale de 850 000 hectares, soit moins de 2% de la surface française plantée de ceps. Sur cette même période la transaction moyenne dans le secteur s'établissait entre 2 à 5 millions d'euros. La tendance à la hausse des terrains est inquiétante car c'est une situation qui n'a plus de justification économique. Le site "Vinea transactions» suit l'actualité sur la législation et la fiscalité inhérente au foncier viticole et communique les valeurs de l'immobilier.

Lors de la vente d'un bien sous la forme d'une cession de parts ou d'actions de société, le rédacteur des actes aura l'obligation d'informer la SAFER et lors d'une cession avec démembrement, le notaire chargé de dresser l'acte, sera également tenu d'informer la SAFER. En juin 2013 un accord sur la politique agricole commune intervenu entre les États et le Parlement européen a acté la mise en place d'un nouveau système d'autorisation à compter du 1er janvier 2016 jusqu'en 2030. Pour éviter la spéculation, le nouveau régime prévoit la mise en place d'autorisations gratuites et non plus de droits payants national valables trois ans.

<http://www.localtis.info/cs/ContentServer?>

[pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250265827568&cid=1250265824386](http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250265827568&cid=1250265824386)

<http://www.vineatransaction.com/actualites-viticole.html>

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/tracfin/Publications/RAAA_2012_TRACFIN.pdf

<http://www.lafranceagricole.fr/actualite-agricole/viticulture-mise-en-garde-contre-le-risque-de-blanchiment-d-argent-presse-76078.html>

99-13-PS-02 LES VOLS DANS LES EXPLOITATIONS

La FNSEA, dans un communiqué de presse du 2 septembre 2013, s'inquiète de la recrudescence des vols en zone agricole et demande au ministre de l'Intérieur de mettre en place une surveillance renforcée de la police et de la gendarmerie. Le syndicat estime que ce ne sont plus de simples vols mais le fait de réseaux avec une logistique importante. La fédération ne dispose pas de chiffres précis mais tous les départements seraient touchés. Les agriculteurs s'équipent en alarmes ou en détecteurs mais les assurances ne remboursent pas toujours.

NDR : Alors que la FNSEA demande une plus grande présence de la gendarmerie et de la police, la fédération publie sur son site un interview du Président de l'Association des Maires Ruraux de France. Celui-ci attend une réponse volontaire de l'État pour les 21 millions de ruraux pour plus de services de proximité, de moyens de communication rapides et de modes de transport adaptés.

<http://www.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/agriculture-et-territoires/foncier/articles/21-millions-de-ruraux-ont-besoin-de-plus-de-services>

<http://www.challenges.fr/france/20130903.CHA3740/les-vols-dans-les-exploitations-se-multiplient-les-agriculteurs-lancent-un-sos-a-valls.html>

<http://www.fnsea.fr/media/864380/communiquevolsexploitationsv2.pdf>

99-13-PS-03 LE RÔLE POSITIF DES RÉSEAUX SOCIAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La Guardia Civil a dû faire face à un groupe composé de six individus qui utilisait les réseaux sociaux pour inciter des mineurs à se prostituer. Leur mode opératoire consistait à appâter leurs victimes par des cadeaux attrayants (tablettes, téléphones portables...) ou de l'argent en échange de service sexuel. Afin de contrer la vigilance des parents, les auteurs allaient chercher les mineurs dans des lieux proches de leur domicile et les emmenaient dans une résidence isolée pour commettre leurs actes avant de les ramener au même endroit. Les jeunes étaient également incités à promouvoir ces activités auprès d'autres mineurs. La Guardia Civil a été interpellée par la plainte déposée par un mineur, contraint de se prostituer dès l'âge de douze ans. Elle a ensuite effectué une recherche en analysant les différents profils des utilisateurs des réseaux sociaux, jusqu'à pouvoir identifier les différents auteurs des faits. Au total, une vingtaine de mineurs, tous des jeunes hommes âgés de 12 à 16 ans, étaient victimes de ce groupe.

NDR : s'il est vrai que les réseaux sociaux font partie des nouveaux modes opératoires reconnus et usités par différents types de délinquants, il n'en demeure pas moins que la difficulté et le travail à fournir pour les démasquer est grande. Pour une action qui semble être commise par un petit nombre d'individus, il est possible de découvrir une ramification d'un important réseau de prostitution. Or, la difficulté pour poursuivre une enquête de ce type est à l'évidence reconnue : la législation différente au niveau européen et international empêche souvent à la justice de se réaliser.

http://ccaa.elpais.com/ccaa/2013/08/22/madrid/1377162344_132187.html

99-13-PS-04 CNAPS : PUBLICATION D'UNE « CHARTE DU CONTRÔLE »

Le CNAPS est un établissement public administratif compétent à l'égard de l'ensemble des activités mentionnées au titre I du livre VI du Code de la sécurité intérieure, soit les activités de surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité, de gardiennage, de transports de fonds et de valeurs, de protection physique des personnes), et au titre II spécifique aux agences de recherches privées. L'ensemble des entreprises privées de sécurité et des services internes de sécurité (SIS) relèvent donc de la compétence du CNAPS.

Dans le cadre du contrôle de la bonne application des lois et règlements régissant les activités privées de sécurité, le CNAPS a conçu cette charte en partenariat avec les organisations professionnelles. Elle présente de manière accessible les objectifs et les modalités d'un contrôle, notamment les droits du contrôlé mais également les informations et documents faisant l'objet des vérifications. Vous pourrez consulter ce document de 25 pages en utilisant le deuxième lien.

Nous vous rappelons ici quelques éléments qui pourraient être utiles en cas de contentieux que vous pourriez être amenés à traiter. Tous les contrôleurs sont titulaires d'une carte professionnelle comportant leur photographie, leur nom et leur fonction. Ils la présentent systématiquement pour attester leur qualité.

Le compte-rendu du contrôle de visite est contradictoire et signé des deux parties. Une audition administrative des responsables peut être diligentée à l'issue de ce contrôle pour affiner certains questionnements... les activités de contrôle visent toutes activités privées de sécurité in situ en tout lieu du territoire et sont exercées à toute heure du jour et de la nuit. L'avis du parquet est requis obligatoirement. Hormis les cas où l'activité s'exerce sur la voie publique, l'accord du responsable des lieux ou de son représentant doit être recueilli. Les agents du CNAPS ne peuvent effectuer un contrôle dans un domicile privé, sauf si une partie de celui-ci est spécialement dédiée à l'activité professionnelle.

NDR : Le rapport préconise une vérification des documents administratifs, fiscaux, contractuels et commerciaux strictement limités aux objectifs du contrôle. Toutefois, l'art. L.634-3 du CSI dispose que les agents du CNAPS « peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission ». Ce point pourra soulever un contentieux qu'il sera utile de prendre en compte lors d'une audition.

<http://www.cnaps-securite.fr/le-cnaps-publie-sa-charte-du-controle-4/>
<http://www.cnaps-securite.fr/wp-content/uploads/2013/07/CNAPS-LA-CHARTE-DU-CONTROLE1.pdf>

99-13-PS-05 ENCADREMENT DES DISPOSITIFS INTERNES DE SÉCURITÉ DANS LES ENTREPRISES

Nous soumettons à ceux qui s'investissent dans les relations avec les entreprises un document écrit par François Binet et Sardinha- Marques, avocats au Barreau de Paris, et François Freynet, consultant : « Les pouvoirs et les limites des dispositifs internes de sécurité dans les entreprises »

L'examen de son sommaire montre des points d'intérêts particuliers : Le cadre d'emploi des personnels de sécurité privée, la responsabilité individuelle et/ou collective des personnels concernés, le respect des droits et libertés des salariés, l'épineuse question de la loyauté, la question de la gestion des données à caractère personnel. Outre la problématique de la rédaction d'une charte de déontologie et d'un règlement intérieur, sont abordés les délicates questions de la vidéosurveillance, de la géolocalisation, des fouilles des personnes, des vestiaires et des armoires individuelles et le contrôle d'alcoolémie voire de stupéfiants. Il est téléchargeable sur :

<http://www.83-629.fr/article-les-pouvoirs-et-les-limites-des-dispositifsinternes-de-securite-dans-les-entreprises-119237446.html>.

99-13-PS-06 BRUIT DE VOISINAGE : GUIDE PRATIQUE SUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a publié en juillet un guide pratique sur le traitement des plaintes de bruit de voisinage. Ce document a été réalisé par le service « Contrôle et sécurité sanitaires des milieux » de l'ARS et la Préfecture de Police de Paris dans le cadre des travaux du Pôle régional bruit.

L'objectif est d'apporter aux agents communaux chargés de la lutte contre les bruits de voisinage les éléments nécessaires pour une vision générale sur les différents aspects du bruit, ainsi que des informations pratiques pour traiter ce type de plaintes. Grâce notamment aux modèles de lettres et modèles d'arrêtés produits en annexe, les agents territoriaux trouveront dans ce document matière à optimiser leur méthodologie de traitement des plaintes.

http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bruit_voisinage_guide_traitement_plainte_idf.pdf



SANTÉ ENVIRONNEMENT

99-13-SE-01 VENTE DE MÉDICAMENTS EN LIGNE : RAPPEL DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

La vente de médicaments par Internet a été récemment autorisée en France en application d'une directive européenne. Cependant, elle reste réservée aux officines de pharmacie.

Seuls les pharmaciens disposant d'une pharmacie physique ont donc le droit de mettre en vente leurs produits pharmaceutiques sur Internet.

Le ministère de la santé a rappelé, le 8 août 2013, les consignes de sécurité à respecter lors de l'achat de médicaments en ligne.

Les internautes sont invités à vérifier que le site sur lequel ils naviguent est au nombre des sites autorisés à vendre des médicaments en ligne.

Ils peuvent également s'assurer que figurent clairement sur le site les nom et prénom du pharmacien, les coordonnées de l'officine, son numéro de licence de même que le nom et l'adresse de l'agence régionale de santé dont dépend la pharmacie.

La Ministre des affaires sociales et de la santé rappelle que les achats de médicaments sur des sites non autorisés exposent les patients à des risques sanitaires. En effet, les médicaments contrefaits sont dangereux pour la santé car ils peuvent contenir des principes actifs en surdosage, sous-dosage ou des substances toxiques.

Liste des sites autorisés :

<http://www.sante.gouv.fr/achat-de-medicaments-sur-internet-informations-pour-le-public.html>

<http://www.net-iris.fr/veille-juridique/actualite/31921/vente-de-medicaments-en-ligne-rappel-des-regles-de-securite.php>

99-13-SE-02 LA CULTURE DU MAÏS : LE MON 810 DE NOUVEAU AUTORISÉ

L'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 16 mars 2012 portant suspension de la culture du maïs génétiquement modifié (OGM) de Monsanto, le Mon 810, vient d'être annulé par le Conseil d'État (CE, 1 août 2013).

Pour la 3^{ème} fois consécutive, les conseillers du Palais Royal décident d'instaurer un moratoire sur la mise en culture des OGM. L'arrêté ministériel de suspension vient donc remplacer ceux de 2007 et 2008 précédemment annulés par le Conseil d'État en novembre 2011.

Le Conseil d'État a estimé que l'État français ne fournissait pas à l'appui de sa décision la preuve d'un risque "urgent", "manifeste" et reposant sur des données scientifiquement fiables. Or, selon la réglementation européenne l'évaluation d'un OGM par l'Autorité

européenne de sécurité des aliments (EFSA) doit reposer sur le dossier scientifique présenté par le demandeur ainsi que sur toute autre information scientifique qui démontre outre, l'urgence, l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important pour la santé humaine, animale ou l'environnement.

<http://www.conseil-etat.fr/fr/communiqués-de-presse/arrete-sur-les-ogm-.html>

99-13-SE-03 NUCLEAIRE : LA RUSSIE SOUHAITE DISPOSER D'UNE CENTRALE FLOTTANTE D'ICI 2016

La Russie est en phase de finalisation d'un projet ayant pour objectif de créer une centrale nucléaire flottante. Ce projet aurait de nombreux avantages, notamment celui de résister aux tsunamis ou aux diverses collisions possibles. Il serait possible alors, grâce à la mobilité du bâtiment nucléaire, de pouvoir se déplacer sur les océans pour intervenir sur des zones sinistrées en fournissant de l'électricité par exemple. A cela s'ajouterait la possibilité de produire près de 240 000 mètres cubes d'eau douce quotidiennement à l'aide d'un procédé de désalinisation. Aujourd'hui, ce projet intéresserait une quinzaine de pays. Il convient néanmoins de mettre en œuvre une sécurité maximale pour s'approcher au mieux du risque zéro.

NDR : Le système de sécurité serait évidemment maximal mais cela signifierait une nouvelle adaptation législative, des nouvelles mesures de surveillance et une coopération entre les acteurs de la sécurité maritime et ceux de la sécurité des armements nucléaires au niveau national et international.

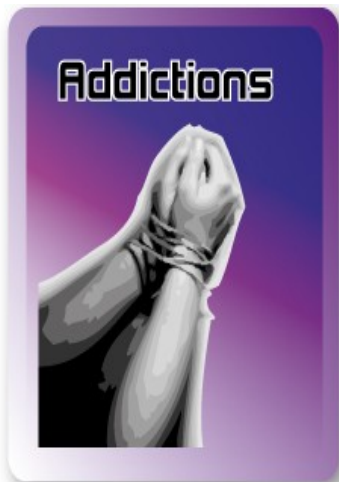
<http://www.generation-nt.com/nucleaire-russie-souhaite-disposer-centrale-flottante-ici-2016-actualite-1758602.html>

99-13-SE-04 EXPLOITATION DU GAZ DE SCHISTE EN EUROPE : PAS D'INTERDICTION FORMELLE

Selon la déclaration faite mi-juillet par le commissaire à l'Environnement, l'Union européenne n'envisage pas d'interdire la fracturation hydraulique, technique controversée d'exploitation du gaz de schiste.

Cependant, des règles vont être établies par l'Europe pour répondre aux préoccupations environnementales suscitées par la fracturation hydraulique et des propositions seront présentées d'ici la fin de l'année afin de combler "certaines lacunes législatives graves". Il ne s'agit pas d'interdire la fracturation hydraulique au niveau européen", ont précisé les autorités européennes en charge de la question, ajoutant que "leur but est de créer les conditions pour que cela soit fait d'une manière sûre et sécurisée".

<http://www.journaldelenvironnement.net/article/gaz-de-schiste-l-opposition-se-durcit-en-europe.35967>



ADDICTIONS

99-13-AD-01 DROGUES DE SYNTHÈSE ET LEGISLATION EUROPEENNE

En juillet dernier, la Commission prévoyait de renforcer les règles pour empêcher la vente libre de drogues de synthèse et de substances nocives. En effet, ces deux dernières années l'UE a identifié un nombre record d'une quarantaine de substances psychoactives de ce type – qui imitent les effets de drogues comme l'ecstasy ou la cocaïne et sont vendues en toute légalité. Potentiellement aussi dangereuses que les substances interdites, elles sont souvent vendues sur l'Internet et dans des magasins spécialisés.

Le 17 septembre dernier, la Commission a décidé de présenter des propositions en vue de renforcer la capacité de l'Union européenne à lutter contre les « euphorisants légaux », c'est-à-dire les nouvelles substances psychoactives utilisées en remplacement de drogues illicites telles que la cocaïne et l'ecstasy. En vertu des nouvelles règles proposées, la procédure d'interdiction et de retrait du marché des drogues dangereuses sera plus rapide, plus simple et plus proportionnée aux risques encourus.

NDR : Toutes les nouvelles drogues signalées en 2011 et en 2012 sont des drogues de synthèse. Comme en 2010, les deux tiers d'entre elles sont des cathinones (dont les effets imitent ceux de la cocaïne) et des cannabinoïdes (tel le "Spice"). Elles sont pour l'essentiel fabriquées hors de l'Europe : en Chine, surtout, et, dans une moindre mesure, en Inde, ces deux pays étant identifiés comme les principaux pays producteurs.

En juin dernier, nous avons évoqué dans la revue du Centre le rapport annuel de l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT) qui soulignait l'essor du marché des drogues de synthèse, bouleversé ces dernières années par l'apparition incessante de nouvelles substances psychoactives (NSP) utilisant le vecteur Internet pour se diffuser. Parfois non classées au moment de leur apparition, ces substances sont qualifiées de designer drugs, research chemicals ou legal highs.

http://www.lemonde.fr/sante/article/2012/11/15/en-europe-l-essor-des-drogues-de-synthese-inquiete_1791270_1651302.html



INTERNATIONAL

99-13-IN-01 VOLS DE FRET : DES RÉSEAUX CRIMINELS SANS FRONTIÈRES

Le mensuel «L'officiel des transports» a publié un dossier sur le vol de fret. L'usurpation d'identité sur les bourses de fret se développe particulièrement. Dirigeants d'entreprise, logisticiens et conducteurs routiers doivent anticiper les erreurs humaines pour éviter que les bandes organisées et les mafias s'infiltrant impunément dans la supply chain. L'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) travaille en partenariat étroit avec tous les acteurs de la société civile, notamment les grands groupes de transport. L'architecture des filières s'étend sur plusieurs pays.

NDR: Au cours de la dernière décennie, les vols de fret se sont multipliés et le préjudice est estimé par EUROPOL à 8,2 milliards d'euros chaque année. Ce type de vol présente peu de risque pour un gain potentiel énorme.

Une étude d'International Road transport Union (IRU) de 2008 indiquait que 63% des agressions visaient le véhicule et sa cargaison et 42 % des agressions avaient lieu sur des aires de stationnement pour poids lourds. L'aménagement d'aires de stationnement sécurisées et l'information auprès des conducteurs sur l'accès à celles-ci permet de réduire les risques. En 2010, l'IRU et le Forum international des transports (FIT) ont signé un accord de coopération avec le projet européen LABEL dans ce sens. Dans son livre blanc de 2013, LUTB Transport & Mobility Systems aborde les questions de sûreté, d'économie et de gestion du trafic en relation avec la sécurité. Une directive européenne prévoit que chaque conducteur doit suivre au moins 35 heures de formation sur une période de cinq ans pour les sensibiliser à leur sécurité en informant sur les situations potentiellement dangereuses.

<http://www.truckeditions.com/De-nouvelles-initiatives-pour.html>

<http://lutb.fr/wp-content/uploads/2013/07/livreblancdraft-B-v2.pdf>

<http://www.wk-transport-logistique.fr/actualites/detail/67615/vols-de-fret-des-reseaux-criminels-sans-frontieres.html>

99-13-IN-02 LES ŒUVRES D'ART, TROISIÈME GRAND TRAFIC MONDIAL

Un procès de six Roumains à Bucarest pour trafic d'œuvre d'art se poursuit en septembre 2013 . En octobre 2012, sept toiles de maîtres de la Fondation Triton exposées au musée Kunsthal de Rotterdam (Pays-Bas) avaient été dérobées. Le butin était évalué à 18 millions d'euros par le parquet, mais jusqu'à 100 millions par des experts. Plus des trois-quarts des vols de biens culturels sont effectués chez des particuliers, dans des galeries et dans les lieux de culte, moins protégés que les institutions. La base d'Interpol répertorie plus de 34.000 œuvres volées, tandis que The Art Loss Register – créé en 1991 par la compagnie d'assurances Lloyd's et par quatre sociétés de ventes aux enchères recense plus de 80.000 objets d'art, volés ou disparus. Par ailleurs, le renchérissement des matières premières développe le trafic des œuvres monumentales qui sont revendues au poids.

Ndr : Les vols de biens culturels bénéficient d'une bulle de commanditaires très aisés, de l'ouverture des frontières et de l'instabilité politique de certains pays. Le territoire de l'UE est particulièrement concerné, avec son marché intérieur sans frontière et la richesse de son patrimoine culturel et historique. De nombreux organismes permettent le suivi des œuvres comme l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels en France, INTERPOL ou l'UNESCO. Les mécanismes du trafic sont complexes dans leur organisation mais simple dans leur exécution comme l'explique le Colonel Mancino, commandant à Rome de la division opérationnelle de l'unité de carabinieri en charge de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Ses propos donnent la bonne mesure des enjeux de police des services de sécurité européens ainsi que l'importance pour les services européen de participer à la protection des œuvres dans l'espace international en zone de guerre.

<http://www.diploweb.com/Italie-Trafic-de-biens-culturels.html>

http://www.lepoint.fr/culture/vol-de-tableaux-aux-pays-bas-debut-du-proces-de-six-roumains-13-08-2013-1713604_3.php

99-13-IN-03 CYBERESPIONNAGE : LE POINT DE VUE AMÉRICAIN

“Every country in the world, large and small, engages in intelligence gathering and that is an occasional source of tension but is generally practiced within bounds. There is a big difference between China wanting to figure out how can they find out what my talking points are when I'm meeting with the Japanese which is standard fare and we've tried to prevent them from – penetrating that and they try to get that information. There's a big difference between that and a hacker directly connected with the Chinese government or the Chinese military breaking into Apple's software systems to see if they can obtain the designs for the latest Apple product. That's theft. And we can't tolerate that.”

C'est la réponse de Barack Obama à la question d'un journaliste américain qui l'interrogeait sur les questions de cybersécurité en juin 2013.

Le président américain tente de convaincre que le cyber espionnage chinois et les opérations offensives des Etats-Unis n'ont rien en commun. Selon lui, la Chine pillerait la propriété intellectuelle des entreprises américaines.

NDR : Selon les USA, il y aurait donc une grande différence entre tenter d'obtenir des renseignements "traditionnels" (mais avec du cyber) sur la position de tel ou tel pays dans une rencontre internationale et voler les plans du futur iPhone. L'espionnage industriel ou économique (chinois) est alors défini comme du "vol". On a donc le gentil espionnage "toléré" (mais contre lequel on lutte bien évidemment en essayant de se protéger) et le méchant espionnage (chinois) qui vise à faire perdre des parts de marché aux entreprises (américaines). Le cyber espionnage est un bon moyen pour gagner quelques années de R&D et de rattraper un retard technologique.

<http://taosecurity.blogspot.fr/2013/06/president-obama-is-right-on-us-china.html>

99-13-IN-04 COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE PORNOGRAPHIE INFANTILE

La police espagnole, en relation avec ses homologues d'Amérique Latine, a travaillé sur le démantèlement d'un important réseau de pornographie infantile. Ce projet, coordonné par Interpol, a permis l'arrestation de 14 individus présumés responsables de détention et distribution de pornographie infantile sur Internet. Pour favoriser l'échange d'information intercontinental, un réseau d'échanges d'archives (P2P) a été créé et sécurisé. Il permet à divers ordinateurs de communiquer et de partager divers fichiers via un réseau sécurisé. Ce procédé n'est certes pas nouveau, mais la réussite qui en a découlé prouve que la coopération internationale est possible.

NDR : Il conviendrait de pouvoir fréquemment utiliser le partage d'informations via Internet afin de mieux se coordonner pour lutter de manière efficace contre les nouvelles menaces qui apparaissent. En effet, les faits se multiplient de façons exponentielles et il devient de plus en plus difficile, du fait des contraintes liées à Internet, de trouver les auteurs et d'avoir une législation en adéquation avec les faits.

<http://www.guardiacivil.es/es/prensa/noticias/4544.html>

99-13-IN-05 DURCISSEMENT DE LA LÉGISLATION ANTI-TERRORISTE AU BAHREÏN

Sur la demande du roi du Bahreïn, Hamad bin Issa al Khalifa, les députés Bahreïnais ont dû se réunir en session extraordinaire afin de formuler 22 recommandations visant d'une part, à réagir face à des violences causées récemment par des opposants au régime en place et , d'autre part à prévenir les troubles susceptibles d'être générés par des manifestations prévues par l'opposition.

Sur la base des recommandations formulées par le Parlement, le roi du Bahreïn a adopté le 6 août 2013 deux décrets entraînant un durcissement de la loi anti-terroriste en vigueur dans le pays depuis 2006. Parmi les nouvelles mesures adoptées :

- l'interdiction des sit-ins⁽¹⁾, des défilés, des rassemblements publics et des manifestations dans la capitale Manama pour une durée indéterminée;
- l'octroi de pouvoirs plus étendus aux forces de sécurité pour « protéger la société contre des actes terroristes et l'incitation à commettre de tels actes »;
- si un mineur de moins de 16 ans participe à une manifestation, à un rassemblement

public ou à un sit-in, ses parents recevront un avertissement écrit du ministère de l'intérieur. De plus, si dans les six mois suivant un tel avertissement le mineur prend part à une nouvelle manifestation, son père risque alors une condamnation à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende;

- la déchéance de la nationalité bahreïnienne pour les personnes reconnues coupables d'actes terroristes;
- le durcissement des peines pénales encourues par les personnes prouvant des informations mensongères à propos du Bahreïn via les réseaux sociaux.

NDR: ⁽¹⁾ le sit-in est une manifestation immobile. C'est une méthode d'intervention directe qui consiste à s'asseoir sur la voie publique, dans un édifice public ou un établissement privé et à rester le plus longtemps possible sur les lieux.

http://www.liberation.fr/monde/2013/07/29/bahreïn-durcit-les-sanctions-avant-une-manifestation-en-aout_921507

<http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Crises/Afrique-du-Nord->

[MoyenOrient/Actualites/Bahreïn-de-nouveaux-decrets-interdisent-la-contestation-9141](http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Crises/Afrique-du-Nord-MoyenOrient/Actualites/Bahreïn-de-nouveaux-decrets-interdisent-la-contestation-9141)

99-13-IN-07 SEMINAIRE SUR LE TRAITÉ DU COMMERCE DES ARMES

Le 23 mai 2013 s'est tenu à Paris un séminaire sur le Traité sur le commerce des armes qui a été adopté le 2 avril 2013 par l'assemblée générale des Nations-Unies avec un vote ayant donné une majorité de 155 voix pour, 3 voix contre et 22 abstentions.

Ce séminaire avait pour objectif de faire le bilan de la négociation et d'envisager les perspectives d'application du Traité. Il regroupait les différents acteurs intéressés par le Traité, représentants des différents ministères, parlementaires, ONG et industriels. La signature de ce traité est considérée comme un succès, mais les États asiatiques et du Golfe arabo-persique restent réticents, peut-être parce qu'ils le perçoivent comme étant trop occidental. Néanmoins, les actions de lobbying ont permis des évolutions dans les négociations. S'agissant des perspectives de signature, il est souligné que pour être efficace et avoir une portée universelle, il devra être signé par les principaux acteurs du marché mondial de l'armement, États-Unis, Chine, Inde et Russie notamment.

Il ne devrait pas avoir de conséquences sur le dispositif français de contrôle des transferts d'armement : en effet, il est déjà conforme aux dispositions du traité mais la France devrait effectuer un travail d'interprétation sur les articles litigieux du traité.

http://www.iris-france.org/docs/kfm_docs/docs/cr-conferences/20130724-traite-commerce-armes.pdf





LES COUPS DE COEUR DU DÉPARTEMENT DOCUMENTATION

Conseils bibliographiques

«SÉCURITÉ INTÉRIEURE, LES NOUVEAUX DÉFIS», de Frédéric Debove et Olivier Renaudie, avec une préface de M. Manuel Valls, éditions Vuibert, 2013 :

Cet ouvrage sorti en juin 2013 tente tout d'abord de mettre en exergue les notions de sécurité, insécurité et délinquances. Pour cela, différentes pistes de réflexion sont menées sur des faits de société qui deviennent de plus en plus récurrents. Sont également abordés les principes et les valeurs défendus par la notion même de sécurité intérieure.

Les auteurs décrivent ensuite les différentes mesures qui ont été prises en matière de protection du territoire et de la population à l'échelle de la commune, du département, de la région et de l'État. Dès lors, les acteurs de la sécurité sont présentés dans leurs missions quotidiennes, ainsi que les moyens traditionnels dont ils disposent (garde à vue, usage de la force...) et les nouveautés (la vidéo-surveillance, les fichiers de police, la coopération européenne et internationale...).

« E-RÉPUTATION. STRATÉGIES D'INFLUENCE SUR INTERNET » d'Edouard Fillias et Alexandre Villeneuve, Editions Ellipses, 2013

Cet ouvrage n'est pas rédigé par des universitaires mais par des praticiens et se veut pragmatique. Il est utile à toute personne souhaitant aborder la question de l'e-réputation, en appréhender les enjeux et les manières de la construire puis de la pérenniser. Le web est en effet devenu incontournable pour fabriquer et faire circuler une image valorisante de soi, de son organisation, de son entreprise.

L'influence, qui serait, selon Edward Bernays, « l'action d'une minorité pour façonner l'opinion du plus grand nombre », ne peut s'exercer que selon une stratégie déterminée et s'appuyer sur les outils propres à son époque. Ainsi, Internet tient aujourd'hui le rôle de la télévision dans les années 60. Face à une population, dont le niveau de connaissance et l'esprit critique n'ont cessé d'augmenter, il est devenu nécessaire de convaincre le plus grand nombre, sans contraindre. Or, l'édification d'une réputation a besoin de temps, de compétences particulières de la part de celui qui la conçoit et de celui qui la met en œuvre concrètement. Elle doit également être en accord avec les actions menées, car c'est elle qui les justifie (par exemple, chercher à peser dans le débat sur l'environnement exige de renvoyer une image d'exemplarité dans ce domaine). Les auteurs expliquent comment

construire son identité numérique, comment la protéger contre les attaques et rumeurs, comment gérer le phénomène nouveau du « buzz » et tenter d'effacer les traces numériques préjudiciables. Chaque organisme ou entité doit gérer et maîtriser entièrement l'information la concernant et ne pas laisser des tiers s'en emparer. Les relations publiques se tissent en grand partie sur le Web : Etat, hommes politiques, entreprises privées, acteurs de la société civile défendent leurs intérêts par ce média, qu'ils doivent par conséquent connaître au mieux pour en éviter les risques et en déjouer les pièges. L'image perçue par l'internaute doit être conforme aux objectifs de communication, ce qui nécessite de prendre en compte les spécificités du Web, très bien illustrées par de nombreux exemples pratiques et mises en situation. Mettre en œuvre une stratégie d'influence efficiente exige des savoir-faire, présentés ici, et la connaissance des dispositions juridiques permettant de protéger sa e-réputation, qui sont également évoquées.



REDACTEURS ET PARTENAIRES

1. Gar (2s) Marc WATIN-AUGOUARD, CREOGN (Ligne éditoriale)
2. Col. Philippe DURAND, CREOGN (Technologie, aménagement du territoire, politique de la ville) ;
3. Lcl. Philippe SCRIBE, CREOGN (International, pratiques policières anglo-saxonnes, moyen-orient) ;
4. Col. Alain KIK, Chargé de mission, (Publications allemandes, pratiques policière européennes, RFA et Autriche) ;
5. Bri. Sophie GOMEZ, CREOGN, (Classe préparatoire intégrée), (Dt pénal, proc. pénale) ;
6. Gav. Asma ABDESSADOK, CREOGN (Classe préparatoire intégrée), (Liberté publique, monde arabe) ;
7. Gav. Leila AMAL CREOGN, (Classe préparatoire intégrée) Département information (Affaires maritimes, monde hispanique, commerce international) ;
8. Mme Sabine LIN-OLIVIER, CREOGN, (Politique de la ville, collectivités territoriales, associations, aménagement du territoire) ;
9. Mme Odile NETZER, CREOGN, Département information (Faits sociaux contemporains, société, idées) ;